

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, 26/01/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES DES NOES (Sté des)**

Route de Sillé  
53600 Voutré

Références : 2026-26-INSP-RAP-NG-CARRIERES-NOES-Aillières-Beauvoir  
Code AIOT : 0006300658

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement Société des CARRIERES DES NOES implanté La Persinière 72600 Aillières-Beauvoir. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DES NOES (Sté des)
- La Persinière 72600 Aillières-Beauvoir
- Code AIOT : 0006300658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière des Noés à Aillières Beauvoir est une carrière de roche massive dont l'autorisation court jusqu'en 2036. La production annuelle moyenne autorisée est d'environ 250 000 tonnes actuellement (production maximale annuelle autorisée de 275 000 tonnes).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007,	/	Demande de justificatif à	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		article 22.2		l'exploitant	
2	Suite visite du 29/10/2024 - Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Suite visite du 29/10/2024 - Rejets aqueux - Fréquences des mesures	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	12 mois
4	Suite visite du 29/10/2024 - Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Suite visite 29/10/2024 - Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Suite visite 29/10/2024 - Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Suite visite du 29/10/2024 - AM Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**La fiche du constat suivant ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été donnée(s)	Autre information
8	Suite visite du 29/10/2024 - Ravitaillement des véhicules et engins	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 22.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tout risque de pollution du milieu naturel est à éviter, dans ce cadre, la gestion de l'eau sur le site est à améliorer notamment en ce qui concerne les eaux superficielles rejetées au milieu naturel.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 22.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pompage d'exhaures - rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejets accidentels de ces eaux, est prévu.
<b>Constats :</b>  Ce point de contrôle est créé dans le cadre d'un signalement par l'OFB (courriel du 25/09/2025) qui s'interroge de l'influence des activités la carrière sur les variations du débit du ruisseau de Saint-Loup situé à proximité de la carrière (rabattement de la nappe d'accompagnement lié au pompage des eaux dans le site de la carrière ?).  L'OFB indique avoir été interpellé par les techniciens du syndicat de rivière de la Haute Sarthe qui travaillaient, à l'été 2025, à proximité immédiate du site sur un projet de restauration de cours d'eau suite à un effacement de plan d'eau. Ces travaux se situaient en contrebas de la carrière.  D'après les informations recueillies, les techniciens ont constaté, lors de la réalisation des travaux, des variations anormales du débit du ruisseau de Saint-Loup à des horaires assez changeants. Il a été remarqué que le ruisseau subissait parfois des assècs dans l'après-midi alors qu'il coulait le matin ou inversement. Aussi, un apport de fines importantes dans le cours d'eau et provenant du fossé récupérant les eaux de pompage du site a été signalé. Ce rejet de fines est susceptible d'entraîner un colmatage du fond du cours d'eau remettant en question les travaux de restauration du lit mineur.  En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les résultats de surveillance de la qualité des eaux superficielles du premier semestre 2025 (prélèvements réalisés du 28 avril au 29 avril 2025 au niveau du point de rejet à l'entrée de la carrière). Les résultats ne montrent pas de dépassement des valeurs limites de rejets autorisés (article 24.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/02/2007). Toutefois, les MES sont mesurées à 34 mg/l pour un seuil de 35 mg/l.  En séance, l'exploitant présente le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales et d'exhaure du site.  Les eaux pluviales, via des fossés périphériques sont dirigées vers le bassin de fond de fouilles pour être décantées puis pompées pour être rejetées au milieu naturel via le fossé longeant le chemin d'accès à la carrière.  En séance, après analyse visuelle de la gestion des eaux sur site, il est demandé à l'exploitant de comparer, pendant une semaine, les volumes rejetés en relation avec les heures fonctionnement des pompages d'exhaure et d'observer s'il existe des variations piézométriques liés à ces pompages afin de déterminer si le pompage d'exhaure a une conséquence sur le débit du ruisseau de Saint-Loup à proximité.  Les résultats transmis par l'exploitant par courriel du 26/11/2025 ne montrent pas de variation du

<p>niveau d'eau de la nappe en fonction des heures de fonctionnement du pompage d'exhaures (mesures réalisées 4fois/j entre le 31/10/2025 et le 12/11/2025). Les niveaux piézométriques varient entre 207,2 et 207,7 m NGF.</p> <p>En séance l'exploitant a précisé les volumes d'eaux rejetées pour les mois d'août et septembre 2025, respectivement à 28 m<sup>3</sup> et 166 m<sup>3</sup>. Les résultats de surveillance des eaux superficielles opérées en interne au point de rejet et au niveau du bassin de la fosse d'extraction le 18/11/2025 ne montrent pas de dépassement des seuils autorisés (le paramètre MES est mesuré à 17 mg/j).</p> <p>Les points de contrôles suivants (2 à 6) reviennent sur les constats de la visite du 29/10/24 sur la gestion des eaux de la carrière et notamment la gestion des eaux pluviales à l'entrée de la carrière pour lesquels sont attendus des actions correctives et/ou justifications.</p> <p>Afin d'avoir une représentation réelle de l'influence des activités de la carrière sur les variations de débit du cours d'eau de Saint-Loup, il apparaîtrait opportun de réaliser des mesures du débit du cours d'eau concomitamment aux mesures de relevés piézométrique réalisés sur la carrière et au point de rejet en période d'étiage et sur une période de 2 mois.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>- Renforcer, sur 2 mois en période d'étiage, la surveillance des niveaux piézométriques en les corrélant avec les pompages d'exhaures ainsi qu'aux débits observés sur le ruisseau de Saint-Loup et au point de rejet de la carrière.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 9 mois</p>

**N° 2 : Suite visite du 29/10/2024 - Suivi des eaux souterraines**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 29/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2026</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un suivi piézométrique est réalisé par l'exploitant 2 fois par an, en périodes de basses et hautes eaux sur les deux piézomètres préexistants de la carrière.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b><u>Retour sur la visite du 29/10/2024 :</u></b></p> <p>Lors de la visite de terrain, il avait été constaté que le piézomètre B initial situé en contrebas dans une zone rendue non accessible avait été remplacé, depuis 2022, par un piézomètre le long chemin d'accès. L'inspection avait rappelé à l'exploitant que le piézomètre de remplacement devait être réalisé selon les règles de l'art et mis en place conformément à la réglementation (Loi sur l'eau). Il était attendu de l'exploitant qu'il fournisse les justifications de déclaration du nouveau</p>

piézomètre de remplacement ainsi que le rebouchage du piézomètre B initial.

L'exploitant a indiqué par courrier du 21/01/2025 que l'accès vers le piézomètre B initial a été débroussaillé et qu'un entretien de celui-ci a été réalisé pour le rendre opérationnel. Dans son courrier, l'exploitant précise tout de même que le piézomètre récemment créé sera maintenu et déclaré conformément à la réglementation en vigueur. Il indique qu'il semble que des obstacles aux relevés apparaissent, notamment en période de basses eaux. Le suivi piézométrique joint à son courrier montre des hauteurs d'eau plutôt stables depuis les 10 dernières années.

**Constat du 30/10/2025**

L'exploitant indique que le piézomètre B initial est désormais opérationnel et qu'il sera conservé pour les suivis des niveaux piézométriques (abandon du piézomètre de remplacement).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Justifier du caractère opérationnel du piézomètre B y compris en période de basses eaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Suite visite du 29/10/2024 - Rejets aqueux - Fréquences des mesures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder 2 fois par an, à un contrôle des eaux rejetées. L'analyse doit porter sur les paramètres suivants : pH, MES, Hydrocarbures.

**Constats :**

**Retour sur la visite du 29/10/2024**

Lors de l'inspection conduite le 29/10/2024, les documents de suivi des eaux présentés montraient des absences de suivi des eaux rejetées en 2022 (second semestre), 2023 (année entière) et 2024 (1er semestre). L'inspection avait rappelé que les contrôles relatifs aux rejets aqueux vers le milieu naturel doivent être effectués 2 fois par an sur les paramètres débit, pH, MES et Hydrocarbures tel que prescrit par l'article 23.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/02/2007. Il était attendu que l'exploitant transmette un récapitulatif des prélèvements effectués depuis 2022.

L'exploitant confirme, par courrier du 21/01/2025, ne pas retrouver trace des suivis du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 et de l'année 2023.

Il a transmis les résultats des prélèvements réalisés au second semestre 2024 (5/09 et 18/12). Les MES sont mesurées à 37 mg/l au 2<sup>e</sup> semestre 2024 pour une valeur seuils de 35 mg/l avec l'indication que les résultats sont jugés conformes s'agissant d'un prélèvement ponctuel.

### **Constat de la visite du 30/10/2025**

S'agissant de l'évaluation du respect des valeurs seuils des rejets aqueux, il est rappelé que la tolérance envisagée par l'article 23.4.1 de l'arrêté préfectoral du 09/02/2007 (reprise des dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994) qui précise que *“En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites”* s'applique uniquement aux rejets qui font l'objet d'un contrôle continu ou de multiples mesures. En aucun cas, il ne peut être envisagé que cette disposition s'applique à des mesures ponctuelles uniques sur la période prescrite, ce qui reviendrait à fixer les VLE au double des valeurs limites prévues par la réglementation.

Les résultats de surveillance du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 transmis avant la visite ne montrent pas d'anomalie. Le paramètre MES est toutefois mesuré à 34 mg/l sur 24h pour une valeur seuil de 35 mg/l. L'exploitant a transmis les résultats de l'autosurveillance réalisée en interne le 21/10/2025 du bassin de la fosse d'extraction (prélèvement ponctuel). Les résultats d'analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs limites réglementaires.

Bien que la fréquence des prélèvements est respectée pour 2025, l'inspection rappelle que ceux-ci doivent être réalisés proportionnellement au débit 24h (ce n'est pas le cas pour le prélèvement effectué le 21/10/2025). De plus, le rapport mentionne que suite à de fortes intempéries, le point de contrôle a été effectué au niveau du bassin de décantation, car les eaux rejetées au niveau du point de rejet ont été jugées non représentatives par rapport à celle du premier semestre. Cette situation n'est pas acceptable. En effet, toutes les mesures doivent être prises pour que les eaux rejetées n'entraînent pas de pollution du milieu naturel. Des mesures correctives doivent être prises en ce sens et la solution de conformité n'est pas de déporter le point de contrôle (cf points de contrôle n°6 et 7).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Faire réaliser, 2 fois par an, la surveillance de la qualité des eaux superficielles conformément aux normes en vigueur et proportionnellement au débit de 24h ;
- Transmettre à l'inspection les résultats de surveillance de la qualité des eaux superficielles de 2026 dès que les compte-rendus seront disponibles. Les éventuelles anomalies relevées doivent faire l'objet de commentaires et de mesures correctives visant un retour à la conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

#### **N° 4 : Suite visite du 29/10/2024 - Eaux de ruissellement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux – Eaux de ruissellement

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2025

#### **Prescription contrôlée :**

Les eaux de ruissellement de la carrière sont collectées pour rejoindre le bassin de décantation qui devra être redimensionné en fonction des nouveaux apports éventuels d'eau dû à l'extension de la

carrière. Les seules eaux restituées au milieu extérieur sont celles issues du pompage en fond de fouille et les eaux de ruissellement recueillies à l'intérieur du site. Le circuit de collecte est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles

**Constats :**

**Retour sur les constats de la visite du 29/10/2024**

Lors de l'inspection du 29/10/2024, il avait été constaté qu'une partie de la piste menant à la fosse était parfois en eau et que des écoulements existaient en sortie d'un busage dans la forêt.

Il avait aussi été constaté que le bassin de fond de fouille n'a jamais été curé. Aucune mesure bathymétrique n'a été réalisée pour vérifier la capacité de ce bassin.

Il avait été demandé à l'exploitant de clarifier la provenance de l'écoulement arrivant dans la forêt au niveau du palier haut et de renforcer le merlon entre la piste d'accès et la forêt. La justification de la capacité suffisante du bassin de fond de fouille était attendue. Un entretien périodique de ce bassin avec un relevé bathymétrique avait été également demandé afin de déterminer s'il doit faire l'objet ou non d'un curage pour laisser un volume de capacité suffisante en permanence.

Par courrier du 21 janvier 2025, l'exploitant précise que les eaux observées à proximité du busage correspondent au drainage des eaux de la forêt et qu'elles ne proviennent pas de la carrière. Le merlon a toutefois été renforcé pour éviter tout écoulement vers la forêt. Sur la capacité du bassin de fond de fouille, l'exploitant indique vérifier visuellement sa capacité lorsqu'il est à son niveau le plus bas. Il rappelle que les eaux de ce bassin sont pompées et qu'aucun débordement n'a été constaté jusqu'à maintenant.

**Constat du 30/10/2025**

Le merlon entre la piste et la forêt a été constaté.

Le bassin de fond de fouille ne présente pas de débordement. En séance, l'exploitant s'est engagé d'ici la fin d'année à réaliser un sondage en fond de bassin afin de déterminer la hauteur des sédiments dans ce bassin et de vérifier la capacité de celui-ci.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Rendre compte du sondage réalisé sur le bassin de fond de fouille et de sa capacité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Suite visite 29/10/2024 - Valeurs limites de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux – Valeurs limites de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2025

**Prescription contrôlée :**

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- Débit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h en pointe et 5 m<sup>3</sup>/h en moyenne annuelle ;
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- Température inférieure à 30 °C ;
- Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (Norme NF EN 872) ;
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (Norme NFT 90 101) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg (Norme NET 90 114).

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

**Constats :**

**Retour sur la visite du 29/10/2024**

Lors de la visite réalisée le 29/10/2024, il avait été constaté que les prélèvements sont réalisés de façon ponctuelle. Il avait été demandé à l'exploitant de faire réaliser les prélèvements des eaux rejetées au milieu naturel proportionnellement au débit sur 24h.

Par courrier du 21 janvier 2025, l'exploitant indique que les prélèvements seront désormais réalisés proportionnellement au débit sur 24 h. Le comptes-rendu de surveillance de la qualité des eaux superficielles du premier semestre de 2025 mentionnent des prélèvements sur 24h.

Le débit est mesuré à 24.3 m<sup>3</sup>/h sur compte-rendu de surveillance de la qualité des eaux superficielles du 1<sup>er</sup> semestre 2025.

La surveillance des eaux superficielles au second semestre (prélèvement du 21/10/2025) est réalisée en prélèvement ponctuel suite à une situation d'intempérie au niveau du point de contrôle de rejet des eaux superficielles. Comme indiqué au point de contrôle n°3, les justifications données au déport du point de prélèvement ne sont pas acceptables. Les prélèvements doivent être réalisés au niveau du point de rejet, toutes les mesures doivent être prises pour ne pas générer de pollution du milieu naturel (cf point de contrôle n°6).

Le débit mesuré lors du prélèvement du 21/10/2025 est de 25,6 m<sup>3</sup>/h.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Réaliser les prélèvements de surveillance des eaux superficielles conformément aux normes en vigueur ;
- Apporter les justifications du respect du débit en moyenne annuelle (débit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h en pointe et 5 m<sup>3</sup>/h en moyenne annuelle).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 6 : Suite visite 29/10/2024 - Conditions de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 23.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux – Conditions de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2025

**Prescription contrôlée :**

Le point de rejet des eaux est localisé au point de coordonnées Lambert II étendu: x = 450,9 km, y = 2381,6km, z = 235 m NGF.

L'unique émissaire de rejet des eaux de fond de fouille est équipé d'une vanne manuelle, d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

Le volume des rejets aqueux est mesuré en continu par un dispositif totalisateur.

**Constats :****Retour sur la visite du 29/10/2024**

Lors de la visite du 29/10/2024, il avait été constaté que les eaux d'exhaure pompées sont dirigées vers l'émissaire de rejet situé à l'entrée de la carrière. Ce point de rejet n'est ni équipé de vanne ni de canal de mesure de débit. Les prélèvements sont réalisés en instantané. Il avait été demandé à l'exploitant de justifier du réseau d'eaux sur le site et d'aménager et équiper le point de rejet des eaux de la carrière tel que le prescrit l'article 23.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2007.

Par courrier du 21 janvier 2025, l'exploitant indique que les rejets des eaux est conditionné à la mise en route du pompage d'exhaure. Il ne juge pas nécessaire de munir le point de rejet d'une vanne.

**Constat du 30/10/2025**

Le point de rejet est situé à l'entrée de la carrière (amont du fossé le long du chemin d'accès à la carrière). Les prélèvements de surveillance de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel sont effectués au niveau de ce point de rejet (et non au niveau du bassin de fond de fouille comme prévu par l'article 23.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2007). Sous réserve d'un traitement préalable, il apparaît, en effet plus représentatif de surveiller la qualité des eaux rejetées au niveau du fossé d'entrée puisque les eaux récupérées et décantées dans le bassin de fond de fouilles sont pompées puis dirigées vers ce point de rejet et qu'à ces eaux s'ajoutent les eaux de la plateforme d'entrée de la carrière et de la bascule, sans a priori, transiter vers un système de traitement (le système de récupération des boues au niveau de la plateforme de la bascule est engorgé, les camions sortant de la carrière et les écoulements en période de pluies entraînent ainsi les eaux chargées vers le point le chemin d'accès et le fossé longeant la carrière : cf point de contrôle n°7). Ce point de contrôle n'est pas aménagé conformément aux prescriptions de l'article 23.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2007 qui doit faire l'objet d'une modification puisque les coordonnées du lieu de prélèvement indiqué n'est pas représentatif des rejets de la carrière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Déposer un porter à connaissance relatif à la gestion de l'eau sur le site et de la modification des conditions de surveillance de la qualité des eaux superficielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement en vue de pouvoir proposer un arrêté préfectoral complémentaire visant à retenir un lieu de prélèvement pour la surveillance de la qualité des eaux superficielles représentatif des rejets de la carrière et de l'aménager conformément à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières (« ...II. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement »...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 :** Prévention des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution du milieu naturel
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.</p> <p>L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.</p> <p>Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur site, une surcharge importante de matières boueuses au niveau de la plateforme de la bascule à l'entrée de la carrière est constaté. Cette aire est équipée de dispositifs de collecte et stockage transitoire des boues qui ne paraît pas suffisant puisque des matières sont transportées jusqu'au chemin d'accès de la carrière par les camions au-delà du point de rejet des eaux pluviales de la carrière.</p> <p>Le chemin d'accès est longé d'un fossé ou s'observent des dépôts de matières sédimentaires après le point de rejet. Le chemin d'accès est boueux. Le site n'est pas doté d'un rotolue par manque de place. L'exploitant propose de réaliser un curage du fossé et de l'aménager de manière à ralentir l'écoulement de l'eau et capter les sédiments avant qu'ils n'atteignent le milieu naturel (ruisseau en contrebas) en créant des petits barrages de sédimentation dans le fossé. Cette proposition constitue un moyen de traitement des eaux. Celui-ci doit avoir lieu avant rejet au milieu naturel.</p> <p>L'organisation actuelle de gestion des eaux de ruissellement vers le point de rejet à l'entrée de la carrière, et notamment celles en provenance de la plateforme de la bascule, ne permet pas de garantir les risques de pollutions du milieu naturel (entraînement de boues sur le chemin d'accès et rejets chargés dans le fossé après le point de rejet des eaux de la carrière). Des mesures correctives doivent être prises à l'effet d'éviter toute pollution du milieu naturel. Les modifications de gestion de l'eau sur la carrière doivent faire l'objet d'un porter à connaissance (cf point de contrôle n°6).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser les aménagements proposés au niveau du fossé d'entrée.</li> <li>• Réaliser un entretien très régulier de la plateforme de la bascule pour éviter tout transport de matières jusqu'au chemin d'accès et le fossé qui le longe ;</li> <li>• Éliminer régulièrement les boues générées au niveau de la plateforme de la bascule dans les filières de déchets ad-hoc.</li> <li>• Aménager l'entrée de la carrière et la plateforme de la bascule de manière à ce que les eaux pluviales soient toutes traitées avant rejet et qu'il n'y ait pas d'entraînement de boues sur le chemin d'accès et ses abords.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois
<b>N° 8 :</b> Suite visite du 29/10/2024 - Ravitaillement des véhicules et engins
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 22.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien du déshuileur

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2025

**Prescription contrôlée :**

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche aménagée en cuvette et comportant un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un débourbeur-déshuileur traitera les eaux ainsi récupérées.

**Constats :****Retour sur la visite du 29/10/2024**

Lors de la visite du 29/10/2024, il avait été constaté que la zone de ravitaillement des engins est étanche. Elle est reliée à un déshuileur situé en contrebas de cette zone. L'exploitant indique que le déshuileur a été entretenu à l'été 2024. L'exploitant indique qu'il réalise une autosurveillance de la qualité des eaux au niveau de la cuve, en sortie de déshuileur, mais qu'il n'y a pas de rejet d'eau.

Il avait été demandé à l'exploitant de

- Justifier de la capacité suffisante de la cuve en sortie du déshuileur ;
- Justifier de l'entretien de la cuve du déshuileur réalisés à l'été 2024 ;
- Justifier de l'absence de rejet d'eau au niveau du déshuileur.
- Fournir les justificatifs d'autosurveillance des eaux en sortie du déshuileur.

L'exploitant a répondu par courrier du 21 janvier 2025 que la cuve a été installée afin de ne plus avoir de rejet direct sur le talus en sortie du déshuileur. Cela permet de pomper les eaux qui y sont recueillies afin de les rediriger vers le point de rejet de la carrière. Les bordereaux de suivi des déchets liés à l'entretien du déshuileur ont été annexés au courrier transmis. L'exploitant s'est engagé, dans son courrier, à relancer la surveillance des eaux en sortie de déshuileur à partir de 2025 sur le paramètre hydrocarbures totaux avec une fréquence annuelle.

**Constat du 30/10/2025**

Le rapport d'autosurveillance de la qualité des eaux superficielles rejetées transmis par l'exploitant pour le premier semestre 2025 (prélèvements du 28 et 28 avril 2025) contient les analyses réalisées en sortie du séparateur à hydrocarbures sur le paramètre hydrocarbures totaux. Les résultats ne montrent pas de dépassement de la valeur seuil de 10 mg/l (mesure à 0,037 mg/l).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Suite visite du 29/10/2024 - AM Sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Soumission à l'AM sécheresse

**Prescription contrôlée :**

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement (...).

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers

prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

**Constats :**

**Retour sur la visite du 29/10/2024**

Lors de la visite du 29/10/2024, l'exploitant avait indiqué que pour 2024, le volume total pompé sur le site représente 17 750 m<sup>3</sup>. Pour le calcul du volume de référence prélevé, l'exploitant estimait rester en dessous du seuil de 10 000 m<sup>3</sup>/an défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

En séance, il précise que le volume pouvant être déduit pour la fonction d'arrosage (mesure de protection de l'environnement) représente environ 6 000 m<sup>3</sup> d'eau.

Il avait été demandé à l'exploitant de fournir les éléments de calcul du volume de référence et de prévoir ses mesures de réduction de consommation si le site est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Par courrier du 21 janvier 2025, l'exploitant indique que le site n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 considérant que le volume des eaux d'exhaures peut être déduit du volume de référence.

**Constat du 30/10/2025**

Pour mémoire, au titre de l'article 1-II de l'AM sécheresse, la définition du prélèvement d'eau correspond aux « *prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eaux de pluie en vue de leur réutilisation et des eaux réutilisées.* »

Pour la carrière des Noés le volume total prélevé annuellement est estimé à 240 m<sup>3</sup> (AEP) + 42 870 m<sup>3</sup> (eaux pompées en fond de fouille) - 6 000 m<sup>3</sup> (eaux de pluies récupérées en vue de leur réutilisation) soit 37 110 m<sup>3</sup> en 2024. Le site est donc soumis à l'AM sécheresse.

L'exploitant doit ainsi calculer son volume de référence afin de justifier si des mesures de restrictions s'imposent au site en conséquence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le volume de référence calculé et justifié pour le site de la carrière des Noés ainsi que les mesures prévues en cas de restrictions si elles s'appliquent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois